

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Décision n°2025-02

**DECISION PORTANT SUR L'ATTRIBUTION D'UN MARCHE
DE FOURNITURE DE TAPIS HORTICOLES POUR LE
FLEURISSEMENT ESTIVAL**

Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Vu notamment les articles L2122-22 et L 2334-32 et suivants le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à M. le maire par délibération n°20220620-02 du conseil municipal en date du 20 juin 2022,

Considérant que la collectivité souhaite acquérir des tapis de fleurs pour le fleurissement estival,

DECIDE

- **d'attribuer** le marché de fourniture de tapis horticoles pour le fleurissement estival aux FLORIADES DE L'ARNON situées au Palleau 18120 LURY SUR ARNON pour un montant de 2 729,83 € HT (soit 3 002,81 € TTC),
- de **signer** l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation de cette opération,
- de **dire** que les crédits nécessaires figurent au budget général de la commune.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié/publié sur le site internet de la collectivité
le17.....JAN. 2025...

Fait à Saint Martin d'Auxigny,
le 16/01/2025

Le Maire,

Fabrice CHOLLET

